



# CONVENTION DE PARENARIAT FINANCIER AVEC LA SEMSAMAR

Convention 2022

N° Convention : **XX**

Montant forfaitaire : **55 euros HT par enquête sur une limite plafond de 200 enquêtes**

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

## LA SEMSAMAR

Centre Commercial Family Plaza – ZI TERCA – 97 351 MATOURY

Représentant :

Agissant en qualité de Président Directeur Général

N° SIRET : 333 361 111 000 094

ET

## La Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane

Chemin la Chaumière – Quartier Balata – BP 92 66 - 97300 Cayenne Cedex

Représentant : Monsieur Serge SMOCK

Agissant en qualité de Président

Ci-après désigné par « le bénéficiaire »

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°88/2021/CACL en date du 27 avril 2021 portant approbation de la convention de partenariat financier entre la SEMSAMAR et la CACL ;

Vu la convention de financement n°1954/DEAL en date du 05 novembre 2013 relative à l'opération de RHI de la Cotonnière AB62 – phase 3 Tranche 1, l'avenant n°1 en date du 17 septembre 2018 et l'avenant n°2 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020

il a été arrêté ce qui suit :

*Convention de partenariat financier SEMSAMAR - CACL*

Commenté [MH1]: A compléter par la SEMSAMAR

Commenté [FL2R1]: En attente désignation du nouveau PDG suite élections de Saint Martin

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties (la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE et la SEMSAMAR) dans le cadre du **financement des enquêtes sociales prévues dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) et déployées de manière exceptionnelle sur les parcelles AB 1874 (suite division AB 1641) et AB 1439 de la SEMSAMAR située sur le Mont Fortuné**. Elle précise en particulier les conditions et modalités de versement de l'aide et la durée d'application de la convention.

## **ARTICLE 2- CONTEXTE ET DEFINITION DE L'ACTION**

Dans le cadre de l'élaboration du premier **Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne** initié par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et en concertation avec l'ensemble des communes du territoire, des enquêtes sociales sont en cours sur les secteurs qui ont été priorisés avec la commune. Ainsi, concernant Matoury, les secteurs suivants ont été sélectionnés :

- Pélican/Cogneau Rhumerie
- Palikur – Petite chaumière
- Cogneau Maya
- Ferme Marina

**Le Mont Fortuné est, quant à lui, intégré dans le cadre des priorités du pôle de Lutte Contre l'habitat Illicite (LCI) de l'Etat**. Cette intervention ne fait donc pas partie des prérogatives de la CACL.

Cependant, au vu des conclusions de l'étude du BRGM et compte tenu de l'urgence du secteur situé sur une zone à risque de mouvements de terrain, il apparaît pertinent de pouvoir mutualiser les ressources pour agir de manière optimum. Ainsi, la CACL **a autorisé le déploiement des enquêtes sociales prévues dans le cadre du PILHI, également sur le Mont Fortuné et les bâtis intégrés au secteur d'aléas fort**. Cette intervention exceptionnelle sera conduite par le cabinet Qualistat et financée par la SEMSAMAR dans le cadre de cette dite convention.

La CACL, par le biais de son groupement de prestataire C2R – Qualistat, s'engage à mener des enquêtes sociales sur la parcelle de la SEMSAMAR comportant a minima les éléments suivants :

- Analyse des statuts d'occupation (locations, occupants à l'origine de la construction, résidences secondaires) et des principales caractéristiques d'occupation sociale ;
- Concernant les bâtis à vocation à être indemnisé (25) : la caractérisation technique des éléments bâtis (matériaux, état,...)
- Les principales caractéristiques du peuplement devront aussi être renseignées, y compris les difficultés sociales connues des services ou de l'environnement administratif : familles monoparentales, enfants, population étrangère, éléments de ressources et de revenus. Le diagnostic mettra ainsi en lumière les dynamiques démographiques et sociales en cours :
  - o les formes anciennes ou nouvelles de l'habitat indigne,
  - o catégories de population concernées,
  - o stabilité/déplacements de ces populations en lien avec le développement de l'habitat spontané (dynamiques d'installation),
  - o le locatif dans l'habitat informel, pour quelle population, quels types de locaux et à l'initiative de quels types de bailleurs (familles ou proches, phénomènes de « marchands de sommeil »,...).

Une base de données consolidée de recensement de l'ensemble des bâtis indignes sera alors constituée. Cette base de données sera transmise à la SEMSAMAR.

Cette dernière permettra le croisement des données et ainsi l'analyse multicritère et la production d'indicateurs.

Concernant le cadre du RGPD, une notice RGPD est transmise à chaque ménage mentionnant notamment leur droit d'accès à leur enquête. Dans le cadre de cette notice la question 21 portant sur la nationalité peut être posée comme telle.

### **ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION**

La convention est établie pour une durée d'un mois à partir de sa notification au bénéficiaire. Le compte rendu d'exécution devra être adressé au plus tard dans les six mois après la date anniversaire de la convention.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la CACL et la SEMSAMAR se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DU FINANCEMENT**

Le financement forfaitaire aux frais de fonctionnement de ladite mission est de **55 euros HT par enquête sur une limite plafond de 200 enquêtes**. L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

Commenté [MH3]: Ok ?

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 4 sera versé par la SEMSAMAR au bénéficiaire : la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane.

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la SEMSAMAR pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la SEMSAMAR. Sur simple demande de la SEMSAMAR, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la SEMSAMAR.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la SEMSAMAR ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **ARTICLE 7- LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ; les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Code banque : 30001 / Code guichet : 00064 / N° du compte : 2C530000000 / Clé

Rib : 63

Nom de la banque : Banque

Domiciliation : Cayenne

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU CENTRE LITTORAL**

**LE PRESIDENT DE LA  
SEMSAMAR**

Serge SMOCK

XXX

**Commenté [MH4]:** A compléter

**Commenté [FL5R4]:** En attente nom du nouveau PDG